

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DU LUDE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE

Entre les soussignés :

La Ville du Lude, Place François de Nicolaÿ 72800 LE LUDE, représentée par son Maire Monsieur René de Nicolay, autorisé par délibération en date du 21 septembre 2026, d'une part,

Et

La Communauté de Communes Sud Sarthe, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 08 avril 2026, M. BOUSSARD François autorisé par délibération en date du 01 octobre 2026, d'autre part,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition de cet établissement pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La Communauté de communes Sud Sarthe exerce notamment la compétence relative aux actions de développement économique, dans les conditions prévues par ses statuts et par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de communes Sud Sarthe mène des actions en faveur de l'accueil, de l'accompagnement et du développement des entreprises et des porteurs de projets sur son territoire. À ce titre, elle assure notamment la gestion et l'animation de l'espace Coworking du Lude, situé rue de l'Ancienne Gare, 72800 Le Lude, équipement destiné notamment à accueillir des entrepreneurs, des indépendants et des entreprises.

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, la Commune du Lude et la Communauté de communes Sud Sarthe ont convenu de mettre à disposition les services communaux nécessaires à l'entretien courant des locaux de cet équipement communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et conditions générales

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune du Lude met à disposition de la Communauté de communes Sud Sarthe, le service éducation et entretien des locaux afin d'assurer l'entretien des locaux du Coworking au Lude, situé rue de l'Ancienne Gare, 72800 Le Lude et fixe les conditions de mise à disposition de ce dernier comme suit :

Dénomination des services	Mission concernées
Education et entretien des locaux	Entretien des locaux du coworking

La mise à disposition ne portera pas sur les consommables.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Sauf dénonciation par l'une des parties (cf article 6)

ARTICLE 3 : Situation des agents mis à disposition

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition de la communauté de communes Sud Sarthe pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous la responsabilité fonctionnelle du Président de la communauté de communes Sud Sarthe.

La commune du Lude est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La commune du Lude, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune du Lude

La commune du Lude tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Commune Sud Sarthe. Ce dernier annexé est transmis chaque trimestre à l'avis des sommes à payer adresser à la communauté de commune Sud Sarthe.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le président de la Communauté de Commune Sud Sarthe, adresse directement au chef de service mis à disposition, toute demande particulière d'exécution des tâches, et en fait son contrôle.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la communauté de communes Sud Sarthe sont établies par ce dernier.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune du Lude, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la communauté de communes Sud Sarthe.

La commune du Lude délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information à la communauté de commune Sud Sarthe si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La commune du Lude verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : Mise à disposition du matériel

Le matériel utilisé par le service mis à disposition reste acquis et géré par la communauté de communes Sud Sarthe.

ARTICLE 6 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 7 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Montval sur Loir.

Fait à Le Lude, le 21 septembre 2026

Pour la commune du Lude

Le maire,

Monsieur René de NICOLAÏ

Pour la communauté de commune Sud Sarthe

Le Président,

Monsieur François BOUSSARD

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 072-200077162-20260921-2026_135-DE



Ampliations adressées à :

- Le comptable public
- Le service RH de la collectivité d'origine